

**ARRÊTÉ n°2022-SPE-BAT/ 267 du 13 décembre 2022**

**portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt  
des candidatures en vue de l'élection municipale partielle intégrale  
des conseillers municipaux et communautaires de la commune de La Forêt-le-Roi  
des 29 janvier et 5 février 2023**

Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral ;

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret INTA2218950D du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet d'Étampes ;

**VU** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-130 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet d'Étampes ;

**VU** l'arrêté n°2019/PREF/DRCL-404 du 25 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 ;

**VU** l'arrêté n°2022-SPE-BAT/174 du 27 septembre 2022 abrogeant l'arrêté n°2022-SPE-BAT/147 du 24 août 2022 portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire des conseillers municipaux de la commune de La Forêt-le-Roi des 9 et 16 octobre 2022.

**VU** la démission du 27 juillet 2020 de Madame Sandrine LEFAUT, conseillère municipale ;

**VU** la démission du 3 mai 2022 de Madame Héloïse PILET, conseillère municipale ;

**VU** la démission du 14 mai 2022 de Madame Aurelia DONDON, conseillère municipale ;

**VU** la démission du 21 mai 2022 de Monsieur Christian OLLIVIER, 3<sup>e</sup> adjoint au maire ;

**VU** la démission du 28 juillet 2022 de Madame Marie LEDUC, 2<sup>e</sup> adjointe au maire ;

**VU** la démission du 10 août 2022 de Monsieur Frank PIVET, 1<sup>er</sup> adjoint au maire ;

**VU** les démissions du 26 septembre 2022 de Mesdames Stéphanie VELLA-SOURCEAUX et Fabienne BORDE, conseillères municipales ;

**VU** les démissions du 27 septembre 2022 de Mesdames Séverine BIANCO et Sandrine LEFAUT et Monsieur Patrick FROGER, conseillers municipaux ;

**VU** la démission du 19 octobre 2022 de Monsieur Paulo GAMEIRO JORGE, conseiller municipal ;

**VU** les démissions du 20 octobre 2022 de Madame Marie-Louise MARTELLOSIO et Monsieur Sébastien ROBIN, conseillers municipaux ;

**VU** les démissions du 21 octobre 2022 de Monsieur Thibaut AUBERGE, conseiller municipal ;

**VU** la démission du 12 décembre 2022 de Madame Sarah LEBRET, maire ;

**VU** la vacance de quinze sièges au sein du conseil municipal de la commune de La Forêt-le-Roi suite à ces démissions, sans qu'il puisse être fait appel aux suivants de liste ;

**Considérant** que le chiffre de la population municipale de la commune de La Forêt-le-Roi est de 524 habitants au recensement INSEE du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et que l'effectif théorique du conseil municipal est fixé à 15 sièges pour une commune de 500 à 1 499 habitants, conformément à l'article L. 2121-2 du CGCT ;

**Considérant** que la commune ayant perdu l'ensemble des membres du conseil municipal, il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle intégrale ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection ;

**Sur proposition** du sous-préfet d'Étampes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les électeurs de la commune de La Forêt-le-Roi sont convoqués le **dimanche 29 janvier 2023, de 8h00 à 18h00**, pour procéder à l'élection de quinze (15) conseillers municipaux. Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 5 février 2023, de 8h00 à 18h00**.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1 000 habitants, l'élection se fera au scrutin majoritaire à deux tours, tel que défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral.

### **Article 2 :**

Prendront part au vote :

1. Les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.
2. Les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le **vendredi 23 décembre 2022** sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'un jugement du tribunal judiciaire ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

### **Article 3 :**

La déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Le code électoral fixe, dans ses articles L.255-2 à LO.255-5 les modalités de la déclaration de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Il n'y a pas lieu de déposer à nouveau une candidature au second tour pour ces candidats.

Toutefois, de nouveaux candidats peuvent se présenter dans le cas où, au premier tour, le nombre de candidats a été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Ces candidats doivent déposer une déclaration de candidature.

Les candidats déposent obligatoirement une candidature individuelle (Cerfa n°14996\*03) qui doit être complétée et signée de manière manuscrite, accompagnée des pièces justificatives demandées.

Les candidats ont également la possibilité de présenter une candidature dite groupée. Sans que les candidatures ne soient liées entre elles, les candidats peuvent regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote.

Ce document est accessible sur le site du ministère de l'Intérieur, à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires>.

Il n'y a pas lieu à déclaration de candidatures pour le siège de conseiller communautaire dans la mesure où celui-ci sera désigné automatiquement dans l'ordre du tableau municipal à l'issue de l'élection du maire et des adjoints au maire.

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

#### **Article 4 :**

Le dépôt des candidatures devra être effectué auprès de la sous-préfecture d'Étampes selon le calendrier et les horaires suivants, sur rendez-vous pris préalablement à partir du lundi 2 janvier 2023 au 01 69 92 99 79 :

#### Pour le premier tour :

- le mercredi 11 janvier 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 12 janvier 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

#### Pour le second tour :

- le lundi 30 janvier 2023, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 31 janvier 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

#### **Article 5 :**

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1<sup>er</sup> tour, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

#### **Article 6 :**

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 16 janvier 2023 à zéro heure et s'achève le samedi 28 janvier 2023 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 30 janvier 2023 à zéro heure et est close le samedi 4 février 2023 à minuit.

#### **Article 7 :**

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à disposition par la commune. Les demandes d'emplacement doivent être formulées à la mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12h00, soit :

Pour le premier tour : le mercredi 25 janvier 2023 à 12h00.

Pour le second tour : le mercredi 1<sup>er</sup> février 2023 à 12h00.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

#### **Article 8 :**

La désignation des assesseurs et délégués doit être notifiée au maire, par courrier postal, courrier électronique ou dépôt direct en mairie, au plus tard le **jeudi 26 janvier 2023 à 18h00**. En l'absence d'indication contraire, cette désignation est valable pour le premier tour et pour le second tour éventuel.

Tout candidat peut également désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement.

Au moins une heure avant la clôture du scrutin, le candidat doit communiquer au président du bureau de vote les nom, prénom et date de naissance des scrutateurs désignés afin que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

**Article 9 :**

Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens et doivent déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin, soit :

Pour le premier tour : le samedi 28 janvier 2023 à 12h00.

Pour le second tour : le samedi 4 février 2023 à 12h00.

Les candidats peuvent également déposer directement leurs bulletins dans le bureau de vote le jour du scrutin soit le dimanche 29 janvier 2023 pour le premier tour et, en cas de second tour, le dimanche 5 février 2023.

**Article 10 :**

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat, y compris en cas de candidature groupée et non par liste.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales.

Au second tour, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

**Article 11 :**

Le dépouillement des votes s'effectuera dès la clôture du scrutin.

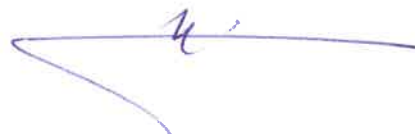
Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Le procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture d'Étampes, 4 rue Van Loo, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées le lendemain du scrutin.

**Article 12 :**

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes et la présidente de la délégation spéciale de la commune de La Forêt-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la sous-préfecture et dans la commune de La Forêt-le-Roi, sans délais.

Le sous-préfet  
de l'arrondissement d'Étampes,



Stéphane SINAGOGA